

Arrêt

n° 80 395 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous viviez à Conakry où vous exerciez la profession de vendeuse. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous êtes fiancée à un homme avec qui vous entreteniez une relation amoureuse depuis 2005. Ce dernier est allé demander l'asile en Belgique en 2007 et n'est pas revenu en Guinée depuis lors. Le 6 février 2011, votre père est venu vous annoncer qu'il comptait vous donner en mariage à l'un de ses amis. Le 1er avril 2011, après la prière du petit matin, votre père vous a demandé de ne pas vous rendre au marché car vous alliez être mariée. A 16h, vous avez été amenée par vos tantes

paternelles à la mosquée où s'est déroulé votre mariage. Après la cérémonie, vous avez été amenée au domicile de votre mari. Vous avez vécu durant six jours avec votre époux et ses autres épouses sans pouvoir sortir de votre chambre. Le troisième jour de votre mariage, vous avez expliqué à votre mère que votre mari vous frappait et vous forçait à avoir des rapports sexuels, et celle-ci vous a dit qu'elle trouverait une solution pour vous. Le 6 avril 2011, votre mère vous a appelée pour que vous veniez à Madina afin que vous partiez avec une dame jusqu'à l'aéroport.

Vous avez donc quitté la Guinée le 6 avril 2011, à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 7 avril 2011, vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes.

Vous êtes venue rejoindre votre fiancé en Belgique, lequel a introduit une deuxième demande d'asile (Voir dossier administratif; Voir inventaire, pièces n° 6, 7).

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous craignez de devoir retourner chez votre époux à qui vous avez été mariée de force. Vous craignez votre mari mais aussi votre père et votre demi-frère qui sont des militaires car vous avez fui du domicile de votre époux (Voir audition 25/10/2010, p. 7). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré que vous connaissiez votre époux depuis votre naissance et qu'il était un ami de votre père qui venait les samedis et les dimanches à votre domicile (Voir audition 25/10/2011, p. 9). Cependant, si vous avez pu citer les noms de ses autres femmes et de ses enfants, vous n'avez pu parler de votre mari et de votre vie commune avec lui que de manière superficielle (Voir audition 25/10/2011, p. 13). En effet, interrogée sur son caractère, vous vous êtes limitée à expliquer fort brièvement ce qu'il faisait en rentrant du travail (Voir audition 25/10/2011, p. 12). Invitée une seconde fois à décrire son caractère, vous avez ajouté qu'il aimait le riz, avoir des rapports sexuels avec vous et que vous ne pouviez en dire davantage car vous n'étiez restée que six jours chez lui (Voir audition 25/10/2011, p. 13). En outre, il vous a été demandé à plusieurs reprises de relater un moment précis passé aux côtés de votre mari, mais à chaque fois, vos déclarations sont restées extrêmement vagues et générales. De fait, vous vous êtes contentée de dire que depuis le mariage il vous frappait pour que vous couchiez avec lui (Voir audition 25/10/2011, pp. 13, 14, 15).

Il vous a alors été demandé de parler ouvertement des six jours où vous étiez enfermée à son domicile, d'expliquer comment vous aviez vécu cette période et de dire comment vos journées étaient rythmées à cet endroit. Mais une fois de plus, vos déclarations sont restées lacunaires et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En effet, vous avez juste signalé que vous restiez enfermée et que l'on vous apportait à manger (Voir audition 25/10/2011, p. 13). Insistant, l'officier de protection vous a demandé si vous vous rappeliez d'autre chose, mais vous avez juste ajouté que votre mari venait dans votre chambre la nuit pour coucher avec vous (Voir audition 25/10/2011, p. 13). Par la suite, il vous a été demandé de parler de ce qui se passait au domicile de votre époux quand il revenait de son travail à 18h, mais vous vous êtes limitée à dire « il prend sa douche, il va à la prière, il mange, il regarde la tv et après il part se coucher » (Voir audition 25/10/2011, p. 14).

Outre le fait de ne pas savoir parler de la personnalité de votre mari ou de ne pas pouvoir évoquer des moments précis que vous avez vécus en sa compagnie, vous ignorez également son âge (même approximativement) alors qu'il est indiqué sur votre certificat de mariage religieux et vous ne savez pas comment lui et votre père se sont connus (Voir audition 25/10/2011, pp. 3, 10, 13). De plus, concernant son physique, vous avez juste été en mesure de dire qu'il était grand, noir, qu'il avait un gros nez et de longs cheveux, sans pouvoir apporter d'autres détails sur son apparence (Voir audition 25/10/2011, pp. 12, 13). Qui plus est, vous avez affirmé que vous receviez de la visite des gens de la famille de votre

mari, cependant, vous n'avez pu dire qui étaient ces personnes (Voir audition 25/10/2011, p. 14). Le peu d'intérêt que vous portez à votre mari en raison du caractère arrangé de votre mariage est certes compréhensible mais ne justifie pas votre méconnaissance dans la mesure où vos liens avec lui justifient votre demande d'asile. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez affirmé que vous voyiez cette personne très régulièrement et que vous la connaissiez depuis votre naissance (Voir audition 25/10/2011, p. 9).

Le caractère lacunaire ainsi que votre manque de spontanéité de vos réponses ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel, et ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. Par conséquent, le fait que votre mari, votre père et votre demi-frère vous recherchent car vous avez fui la Guinée pour échapper à ce mariage ne peut-être tenu pour établi.

Concernant le certificat de mariage religieux que vous déposez à votre dossier, il ne peut venir en appui à votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n° 2). En effet, relevons tout d'abord que le montant de la dot indiqué sur ce document est de 5 000 francs alors que vous avez affirmé que votre mari avait versé 10 000 francs (Voir audition 25/10/2011, p. 12). Confrontée à cette différence, vous vous êtes contentée de dire que votre mari avait décidé de donner plus (Voir audition 25/10/2011, p. 19). Cependant, ceci n'explique nullement cette divergence entre vos déclarations et ce dont atteste ce document. De plus, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre mariage forcé, ce document n'est pas en mesure de rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit d'asile. Par ailleurs, l'authenticité de ce genre de document est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 1). En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances en Guinée. Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune force probante ne peut donc être accordée à ce document.

Vous avez encore fourni votre carte d'identité (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité. Cependant, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été mis en cause dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant au certificat médical que vous avez remis, ce document atteste du fait que vous avez subi une excision à la suite de laquelle vous développez diverses conséquences. Si le Commissariat général a de la compréhension pour vos problèmes de santé, il ne peut toutefois en tenir compte dans cette décision puisqu'ils n'ont aucun lien avec les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine (Voir inventaire, pièce n° 3). En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez mentionné aucune crainte par rapport à votre excision en cas de retour en Guinée, vous limitant à dire que vous apportiez ce document pour dire que vous aviez été excisée (Voir audition 25/10/2011, p. 6). Dès lors, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Vous avez également remis une attestation de présence au GAMS (datée du 23 septembre 2011) et une carte d'activité du GAMS. Ces documents prouvent tout au plus votre intérêt pour la problématique des mutilations génitales féminines, mais ne concernent pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièces n° 4, 5).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. En date du 22 février 2012, la partie défenderesse communique au Conseil une pièce supplémentaire, à savoir un document intitulé « *Subject related briefing – Guinée – Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose deux photographies ainsi qu'une lettre manuscrite datée du 12 février 2012, rédigée par la mère de la requérante et accompagnée d'une enveloppe et de la copie de la carte d'identité de son auteure.

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. La question préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier

1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été obligée de fuir son pays suite à son mariage forcé avec l'ami de son père.

5.3.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle soulève le caractère manifestement vague et lacunaire des propos que la requérante a tenus à l'égard de son mari, de la personnalité de ce dernier, de leur vie commune, de sa vie au cours des six jours durant lesquels elle aurait été enfermée à son domicile, ainsi que de l'identité des personnes qui seraient venues lui rendre visite durant cette période. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la requérante n'aurait vécu que six jours chez son mari, qu'aucun grief n'aurait été formulé dans l'acte attaqué à l'égard des déclarations de la requérante sur la célébration de son mariage, qu'il ne s'agirait pas d'un « *mariage d'amour* » (requête, p. 3), que des « *différences fondamentales de traditions* » (requête, p. 4) existeraient entre la Belgique et la Guinée, ou que la requérante, durant son enfance, n'aurait pas pu rester dans la pièce où son père s'entretenait avec son ami. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que le mariage forcé allégué par la requérante n'était aucunement établi.

5.3.3. La partie requérante reproche encore le fait que l'agent de protection n'aurait posé que des questions « *ouvertes* » (requête, p. 4) à la requérante. Ces critiques ne sont fondées sur aucune indication sérieuse permettant d'établir ce que la partie requérante soutient. Le Conseil constate en l'espèce que l'audition du 25 octobre 2011 a duré presque quatre heures et a été étayée, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, de nombreuses questions particulièrement précises. De plus, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante ait, à un moment quelconque de la procédure, émis la moindre critique quant à la qualité de l'audition.

5.3.4. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, la contradiction ressortant des déclarations de la requérante à l'égard du montant de la dot que lui aurait remise son mari au regard du montant indiqué sur le « *certificat de mariage religieux* » que la requérante dépose à l'appui de sa demande. Le fait que la requérante affirme que son mari aurait souhaité apporter une dot plus importante que celle initialement prévue est peu convaincant et n'explique pas pourquoi ce document

n'en ferait pas mention. En conséquence, outre le contexte de corruption étendue en Guinée dont font état les informations objectives versées au dossier administratif (Dossier administratif, pièce 17, farde « *information des pays* », pièce 1, Document de réponse « *Authentification de documents* »), cette contradiction manifeste empêche le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante.

5.3.5. Par ailleurs, le certificat médical ainsi que les attestations de l'association GAMS déposés par la requérante ne permettent pas d'énerver les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. En effet, le fait que cette dernière aurait subi, dans le passé, des mutilations génitales et s'implique actuellement dans la lutte contre cette pratique n'est pas susceptible d'établir la réalité du mariage forcé dont elle prétend être victime.

5.3.6. Concernant la lettre manuscrite du 12 janvier 2012, rédigée par la mère de la requérante, le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Les photographies représentant la requérante en robe blanche ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

5.3.7. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne dépose à cet égard aucune documentation permettant de contredire les informations versées au dossier

administratif et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le seul statut de « femme » de la requérante, invoqué en termes de requête, ne permet pas d'énerver ce constat.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE